

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

R.S., c. Y-1

Young Offenders Act

1991, c. 43, ss. 33, 35

76. Subsection 13.1(2) of the *Young Offenders Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f) and by replacing the portion after that paragraph by the following:

(g) establishing the perjury of a young person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding;

(h) deciding an application for an order under subsection 26.1(1);

(i) setting the conditions under subsection 26.2(1); or

(j) conducting a review under subsection 26.6(1).

1992, c. 11, s. 2(3)

77. Paragraph 16.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

1990, c. 2, s. 3

78. Subsection 14.1(2) of the French version of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aéroport, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des

Décret interdisant l'entrée

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

Loi sur les jeunes contrevenants

L.R., ch. Y-1

76. Le passage du paragraphe 13.1(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) prouver le parjure d'un adolescent accusé de parjure à l'égard d'une déclaration qu'il a faite lors de quelque procédure que ce soit;

h) statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 26.1(1);

i) prévoir les conditions visées au paragraphe 26.2(1);

j) procéder à la révision visée au paragraphe 26.6(1).

77. L'alinéa 16.2(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

L.R., ch. Y-4

78. Le paragraphe 14.1(2) de la version française de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aéroport, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des

1990, ch. 2, art. 3

Décret interdisant l'entrée